

Règlement administratif de l'appel à projets

ReCorEA 2022

pour soutenir des projets de résilience des récifs coralliens et
des écosystèmes associés

Date de clôture phase 1 : **5 mai 2022 - 23h59** (heure de Paris)

Date de clôture phase 2 : **31 juillet 2022 - 23h59** (heure de Paris)

SOMMAIRE

I.	Contexte	5
II.	Objectifs de l'appel à projets ReCorEA	5
	1. Objectifs visés.....	5
	2. Nature des projets attendus.....	7
	3. Eligibilité des actions.....	7
	5. Bénéficiaires.....	12
	7. Montant de l'appel à projets.....	13
III.	Sélection des projets lauréats	13
	1. Phases de sélection des projets.....	13
	2. Phase de présélection : note de concept.....	14
	3. Construction et dépôts des dossiers présélectionnés.....	14
	4. Analyse de la recevabilité administrative du projet.....	14
	5. Dépenses éligibles	15
	6. Critères de sélection	16
	7. Instances et déroulement de l'instruction.....	17
	8. Annonce des résultats.....	17
	9. Confidentialité des projets soumis	17
IV.	Modalités du concours financier.....	18
	1. Taux du concours financier.....	18
	2. Cadre contractuel	18
	3. Modalités de versement	20
	4. Engagements des porteurs de projets.....	20
	5. Engagements de l'OFB.....	21
	6. Communication autour du projet.....	21
	7. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	21
V.	Calendrier de l'appel à projets	22

VI. Modalités de dépôt des projets	22
1. Dossier de candidature.....	22
2. Procédure de dépôt	24
VII. Contact	25
VIII. Liens utiles	Erreur ! Signet non défini.
Annexe n°1 spécifique aux territoires du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna).....	26
Annexe n°2 – Modèle de mandat.....	28
pour les projets multipartenariaux.....	28
Annexe n°3 – Note de Concept.....	29
Annexe n°4 – Fiche projet.....	31

I. Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont regroupés pour constituer l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'OFB est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

L'OFB contribue à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il exerce ses compétences sur les milieux terrestres, aquatiques et marins. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec des acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

Dans les territoires ultra-marins, en l'absence d'Agences de l'Eau, l'OFB a pour mission d'utiliser les fonds de la solidarité interbassins. A titre indicatif, cela représente près de 290 millions d'euros engagés entre 2008 et 2018.

Dans ce cadre, cet appel à projets (AAP) est destiné aux projets de résilience des récifs coralliens et des écosystèmes associés dans les Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) ainsi que dans les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM)^{1,2} avec la volonté d'appuyer des actions permettant de réduire significativement l'impact des activités humaines, mais aussi de favoriser la résilience des récifs coralliens (aptitude à résister puis à se reconstituer à la suite d'une perturbation) afin de contribuer à ralentir la décroissance de ceux-ci.

Cet AAP exprime la volonté affichée par la Direction des Outre-Mer de l'OFB, dans le cadre de sa politique d'intervention, de concourir à appuyer tous les territoires ultramarins, et notamment les PTOM.

Le présent document formalise le règlement de cet appel à projets « Résilience des récifs coralliens et des écosystèmes associés ». Il présente le cadre général et le déroulement du programme, ainsi que les règles de financement des projets lauréats.

II. Objectifs de l'appel à projets ReCorEA

1. Objectifs visés

La dernière évaluation de la biodiversité mondiale réalisée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) indique que le couvert corallien vivant a diminué de près de 50 % depuis 1870, que ce déclin s'accélère et que les écosystèmes coralliens sont menacés d'effondrement d'ici 2050, soulignant la nécessité accrue d'une action urgente pour remédier à ce déclin. Or 10 % des récifs coralliens mondiaux sont situés dans les outre-mer français.

¹ Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au sens de l'Union Européenne : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et Saint-Barthélemy.

² Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des collectivités Saint Barthélemy, Wallis et Futuna, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie, conformément à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement

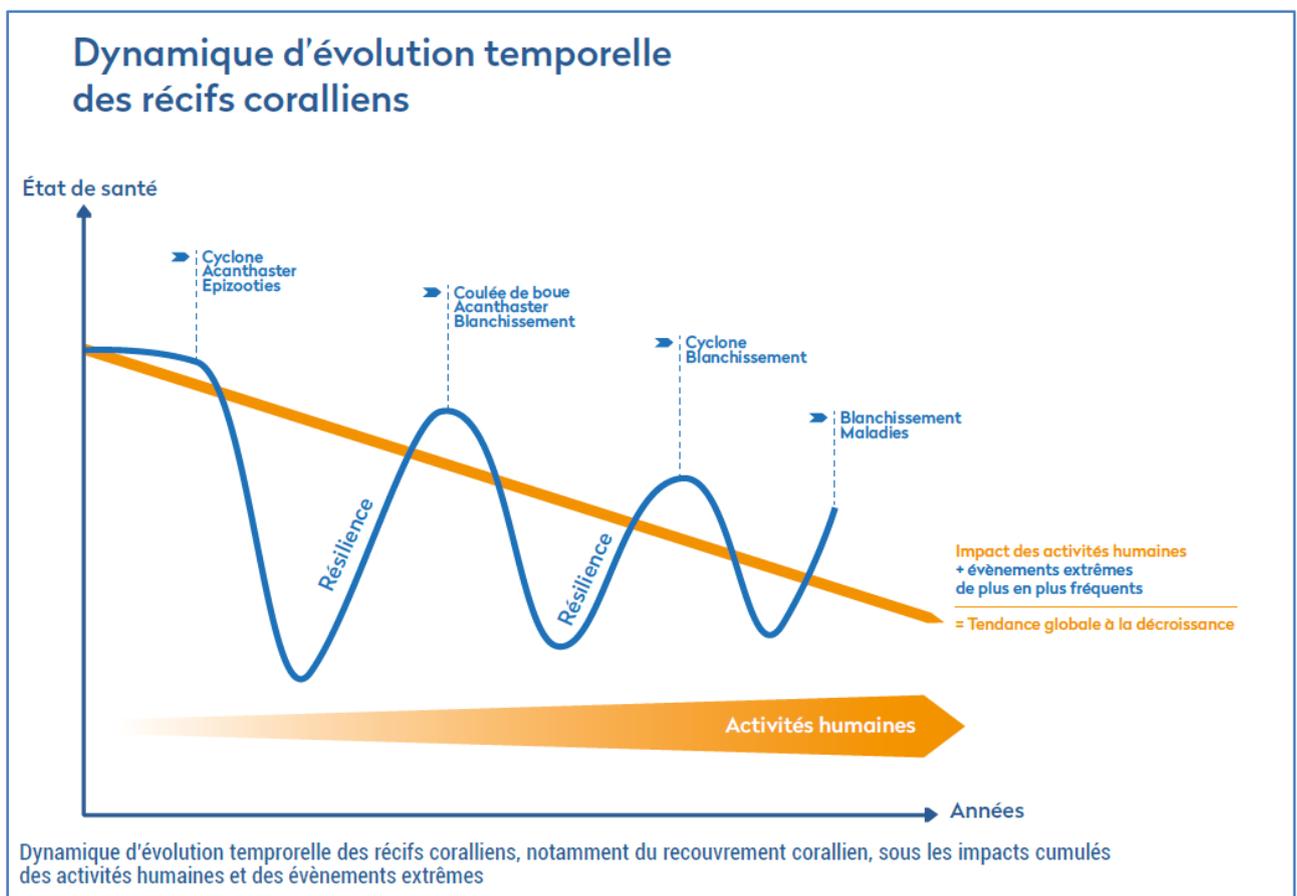
Les causes responsables de l'essentiel de ce déclin à l'échelle de la planète sont liées au réchauffement climatique global avec des événements climatiques récurrents :

- des épisodes de réchauffement des eaux entraînant un phénomène de blanchissement corallien sur une très large échelle ;
- des tempêtes tropicales de plus en plus fréquentes entraînant une destruction directe plus localisée.

De plus, l'acidification des océans, liée à l'augmentation de CO₂, fragilise le squelette corallien et favorise la bio-érosion.

A ces phénomènes que seule une politique mondiale de lutte contre le réchauffement climatique pourra à moyen terme enrayer, s'ajoutent les pressions anthropiques locales directes et indirectes : impacts des activités maritimes et apports colmatants et/ou polluants en provenance des bassins versants.

Le schéma ci-dessous, issu du bilan 2020 sur l'état de santé des récifs coralliens, herbiers marins et mangroves des outre-mer français, réalisé par l'Initiative Française pour les Récifs Coralliens (IFRECOR) résume parfaitement la situation.



source : IFRECOR état de santé des récifs 2020

C'est en proposant le financement d'actions permettant de réduire significativement l'impact des activités humaines, mais aussi de favoriser la résilience de ces écosystèmes (aptitude à résister puis à se reconstituer à la suite d'une perturbation) que cet appel à projets souhaite contribuer à ralentir la décroissance de ceux-ci.

Par ailleurs, compte tenu de l'interaction forte des récifs coralliens avec les herbiers de phanérogames marines et les mangroves (flux de nutriments, d'espèces, protection mutuelle

contre les impacts...) des actions concernant ces deux autres écosystèmes seront aussi proposées.

Cet appel à projets a ainsi vocation à s'intégrer dans le contexte national de l'article 113 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui fixe à l'État la mission d'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021.

L'action 37 du plan biodiversité réaffirme cette volonté de l'État de contribuer à la protection des récifs coralliens, à travers la mise en œuvre de ce plan d'actions et en affichant à l'horizon 2025 un objectif de protection étendu à l'ensemble des récifs coralliens français.

2. Nature des projets attendus

Cet AAP portera sur les écosystèmes suivants :

- Récifs coralliens ;
- Herbiers de phanérogames marines ;
- Mangroves.

Il a pour objet, dans tous les territoires ultramarins (DROM, COM et TOM), la réalisation :

- d'opérations de réduction d'impacts directs ou indirects sur ces écosystèmes : réduction des pressions, mise en place de zones de protection forte ;
- d'élaboration de stratégies pour la réduction d'impacts en provenance des bassins versants (impacts indirects) ;
- d'opérations permettant de réduire l'impact des événements extrêmes et d'accélérer la récupération des écosystèmes après ces événements, afin d'éviter les pertes successives qui conduisent à la diminution au fil du temps de leur état de conservation.

3. Eligibilité des actions

Les projets devront respecter les enjeux afférents aux territoires où ils seront déployés et notamment les Aires Marines Protégées (Parcs nationaux, Parcs Naturels Marins, Réserves...) en étant compatibles avec les documents de gestion de ces aires et avoir reçu le cas échéant un avis de l'instance de gouvernance de l'AMP.

Opérations de réduction d'impacts

- Les opérations de réduction d'impacts directs ou indirects devront être justifiées par des états des lieux appropriés (état de conservation des écosystèmes concernés, quantification et qualification des impacts, acceptabilité socio-économique...), pour ce faire, ils pourront utilement s'appuyer sur des études et travaux existants. La prise en charge de ces états des lieux est toutefois possible à condition qu'ils soient intégrés dans une opération de réduction d'impact complète et que leur coût ne soit pas disproportionné par rapport au reste de l'opération.
- Les opérations de réduction d'impact, devront démontrer la capacité du porteur de projet à assurer leur pérennité dans le temps (suppression de la pression récurrente).

Impacts en provenance des bassins versants

- L'élaboration de stratégies pour la réduction d'impacts en provenance des bassins versants (impacts indirects) comprendra :
 - o un état des lieux des pressions occasionnant une dégradation de la qualité des eaux arrivant en mer ;
 - o la définition précise des solutions pérennes pour le traitement de ces pressions ainsi que l'examen de leur faisabilité socio-économique ;
 - o la recherche de partenaires financiers en vue de l'établissement d'un plan de financement consolidé.
- Cette stratégie devra être compatibles avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur dans les DROM ou des documents de portée équivalente dans les COM, TOM.

Résilience face aux évènements extrêmes

- Les opérations liées à la réduction d'impact des évènements extrêmes et/ou à l'accélération de la récupération des écosystèmes (résilience) après ces évènements, devront avoir été basées sur des concepts scientifiques éprouvés ;
- Ces opérations pourront avoir un caractère expérimental appliqué et se dérouler sur des sites pilotes mais l'objectif n'est pas de financer des projets de recherche fondamentale ;
- Les opérations d'ingénierie écologique impliquant notamment de la replantation d'espèces en mangrove, de la transplantation corallienne ou l'implantation de récifs artificiels sur un site donné devront être particulièrement bien justifiées en comparaison avec une gestion passive de ce même site ;
- Les pépinières de corail en tant que telles ne seront pas subventionnées sauf à être partie intégrante d'un projet d'ingénierie écologique global portant sur un ou plusieurs sites pilotes ;
- L'acquisition de connaissance (cartographie, connaissance des conditions édaphiques, inventaires d'espèces) préalable à ces opérations d'augmentation de résilience ne pourront être éligibles que lorsqu'elles constituent la première partie du projet et sont suivies soit par la mise en œuvre de ces opérations, soit par la définition d'un projet opérationnel à financer ultérieurement ;
- Les projets correspondant uniquement au respect de la réglementation environnementale, ou relevant de mesures compensatoires, ou les projets mettant en œuvre des obligations résultant d'arrêtés de mise en demeure, ou d'injonction de remise en état judiciaire ne sont pas éligibles.

D'autres critères entreront en ligne de compte dans la sélection des projets et parmi eux :

- la cohérence du projet avec le multi-partenariat ;
- la cohérence avec les stratégies nationales et régionales de biodiversité et leurs volets milieux humides.

Types de milieux et d'espèces éligibles :

Cet AAP portera sur les écosystèmes humides ultramarins suivants :

- Récifs coralliens ;
- Herbiers de phanérogames marines ;
- Mangroves.

Les **conditions d'éligibilité complémentaires** pour les projets dont les actions concrètes seront menées en **Polynésie française**, en **Nouvelle-Calédonie** ou à **Wallis et Futuna**, sont précisées en **annexe 1**.

4. Exemples de travaux éligibles

Cette liste non exhaustive présente quelques exemples d'opérations éligibles à cet appel à projets, avec une courte description et des liens vers des guides techniques ou des exemples déjà mis en place.

4.1. Opérations de réduction d'impacts directs ou indirects sur les écosystèmes

Comme rappelé dans les critères d'éligibilité, cet AAP n'a pas vocation à participer financièrement à la réduction des impacts liés aux prescriptions réglementaires d'un aménagement.

Pour autant c'est bien au travers d'une mise en œuvre exemplaire de la séquence Eviter-Réduire-Compenser au cours de l'instruction des dossiers d'autorisation de ces aménagements, que l'on parviendra à réduire efficacement les impacts anthropiques directs sur ces écosystèmes.

Mise en place de mouillages écologiques :

Solution utilisée depuis plusieurs années tant sur les récifs que sur les herbiers de phanérogames marines. Il s'agit de rendre obligatoire le mouillage des bateaux de plongée ou des bateaux de plaisance sur des bouées fixées au fond et munies d'un système empêchant la dégradation du fond par le dispositif, par un arrêté réglementant le mouillage.

Il existe de nombreux systèmes d'ancrages selon la nature du fond et le tonnage du navire à amarrer. La réglementation doit être aussi adaptée au contexte, ainsi que le mode de gestion (accès libre ou payant).

Guide : [Stratégie Mouillage Méditerranée – voir Annexes](#)

Exemple : [Navigation dans le PNM Mayotte](#)

Amélioration du rejet en mer de stations d'épuration existantes :

Certaines stations d'épuration ont un rejet direct en mer et provoquent des dégâts qu'il faut évaluer puis réduire voire supprimer lorsque cela est possible. Seront éligibles ici les études de détermination des impacts de ces stations (dont la visite des émissaires sous-marins) ainsi que les propositions de travaux de compensation. Par exemple : réparation, aménagement ou déplacement de l'émissaire (sur un traitement tertiaire végétalisé) ou encore réutilisation de l'eau traitée en industrie ou arrosage des espaces verts. Les travaux préconisés pourront être présentés au titre de la solidarité interbassins.

Pour les rejets en léger retrait du trait de côte (zone rétro-littorale) des aménagements de renaturation des espaces traversés afin d'abattre les concentrations en sels nutritifs avant d'atteindre les espaces marins (reméandrement, plantation...) sont éligibles.

Etudes préalables aboutissant à la mise en place sur les zones marines à enjeux, i) d'un encadrement de la fréquentation et des usages récréatifs et touristiques, ii) d'une modification des pratiques de pêche en complément de la lutte contre les pratiques illégales, iii) d'aires marines protégées induisant une protection forte :

Encadrement de la fréquentation et des usages : interdiction de mouillage ou ZMEL associés à des mouillages écologiques, encadrement de la plongée (nombre de bateaux ou de plongeurs) sur un site...

Exemples de modification des pratiques de pêche : réévaluation des tailles des captures ou des vides de maille, adaptation des engins de pêche pour limiter les prises accessoires ou accidentelles...

Zones de protection forte: sur zones de plus forte biodiversité, de plus forte résilience au changement climatique, d'intérêt halieutique (zones de reproduction, nurseries...), permettant d'assurer la protection des continuités écologiques.

Mise en œuvre de stratégies de régulations d'espèces exotiques envahissantes ayant un impact sur ces écosystèmes ;

Opérations visant à limiter les pollutions et les apports sédimentaires que ce soit via l'amélioration des pratiques agricoles en diminuant l'apport d'intrants impactant les écosystèmes et la mise en place de pratiques culturales réduisant l'érosion, via la restauration des écosystèmes ou via le piégeage de sédiments.

4.2. Elaboration de stratégies pour la réduction d'impacts en provenance des bassins versants (impacts indirects)

Il s'agit ici de financer l'étude de définition d'une stratégie, à l'échelle d'un bassin-versant dont les impacts sur les écosystèmes visés par cet AAP sont avérés. Intégrant une recherche de partenaires financiers potentiels cette étude pourra, dans un deuxième temps, permettre la mise en œuvre des actions nécessaires.

Exemple du BV du Lagon de Saint Leu à la Réunion (BRGM pour la TCO)

Le bassin versant de la Ravine du Cap sur la commune de Saint-Leu est régulièrement affecté par des phénomènes de coulées de boue qui viennent se déverser dans le lagon lors des épisodes cycloniques ou de fortes pluies. Les arrivées terrigènes massives dans le lagon sont à l'origine d'une dégradation très importante du récif, associé à une forte mortalité des populations de coraux. L'étude de diagnostic menée en 2019-2020 sur ce bassin versant a montré une forte problématique d'érosion au niveau des cultures maraichères des Hauts (> 800 m), implantées dans un secteur aux pentes fortes. L'impact des sols nus en général (rotation des cultures, travaux de valorisation foncière, chemins agricoles en terre) et de l'urbanisation grandissante sur le bassin versant a également été mis en avant. Afin d'évaluer avec plus de précision les phénomènes d'érosion et de ruissellement sur le bassin versant, ainsi que la contribution des différents modes d'occupation du sol à ces processus, une approche par modélisation numérique a été réalisée.

L'intérêt de la modélisation distribuée utilisée dans cette étude est de pouvoir établir un bilan des exports sédimentaires au lagon, identifier et hiérarchiser les sources de l'érosion des sols et enfin tester l'efficacité des mesures recommandées : la revégétalisation partielle à complète des parcelles maraichères des Hauts, l'implantation de haies à la limite des parcelles de champs de canne et la réalisation d'un réseau de collecte et d'évacuation d'eau pluvial optimisé.

Les solutions « revégétalisation » et « réseau EP » semblent particulièrement efficaces pour réduire les phénomènes de ravinement et d'érosion et les apports sédimentaires au lagon. Les abattements sur l'érosion peuvent atteindre jusqu'à 40%. L'implantation de haies a un impact limité à l'exutoire dans la mesure où ces aménagements n'ont pas été déployés sur l'ensemble du bassin versant. En revanche, sur les secteurs aménagés, une importante réduction de l'érosion à la parcelle est constatée.

L'intérêt de la modélisation distribuée utilisée dans cette étude est de pouvoir établir un bilan des exports sédimentaires au lagon, identifier et hiérarchiser les sources de l'érosion des sols et la mise en œuvre de ces mesures nécessitera des réflexions et concertations préparatoires ainsi que des précisions à l'échelle de la parcelle mais reste parfaitement envisageable dans un futur proche si les moyens humains et financiers adaptés sont mis en œuvre pour poursuivre la dynamique engagée.

Le bassin versant de la Ravine du Cap pourra alors être considéré comme le territoire test à La Réunion mise en œuvre de stratégies de lutte contre l'érosion, lesquelles pourront ensuite être déclinées et adaptées à l'échelle d'autres territoires sensibles sur l'île.

4.3. Opérations permettant de réduire l'impact des événements extrêmes et accélérer la récupération des écosystèmes après ces événements, afin d'éviter les pertes successives qui conduisent à la diminution au fil du temps de leur état de conservation

Cet axe est centré sur des solutions basées sur l'ingénierie, l'adaptation des espèces et les transformations fonctionnelles des écosystèmes à petite échelle. Les solutions pourront être testées dans des sites en fonction des contraintes techniques, de l'intérêt local, de la faisabilité locale, etc., pour déployer des solutions en tant que démonstrateurs en concertation avec des partenaires et des acteurs locaux. La co-conception et la mise en œuvre de solutions incluant le transfert vers des activités d'économie bleue durable, en travaillant dès le départ avec des investisseurs potentiels pour déployer quelques solutions à grande échelle. Les modèles commerciaux incluent des activités axées sur les récifs telles que :

Refroidissement d'une zone de récifs (zone refuge) en utilisant l'eau de mer rejetée par un système de type SWAC (Sea Water Air Conditioning) ou ETM (Energie Thermique des Mers) ;

Refroidissement d'une zone de récifs (zone refuge) en utilisant l'eau de mer refroidie par passage (mécanique, thermique) dans les couches du sous-sol marin ;

Déploiement d'un système d'ombrage sur zone de récifs (zone refuge) afin de limiter le stress lumineux ;

Application des travaux de recherche récents dans un projet pilote de réimplantation de coraux résistants au stress thermique et/ou lumineux (L) ;

Limitation de la compétition algale suite à un épisode de destruction corallienne

Accélération de la reconquête corallienne sur les récifs impactés ;

Atténuation de la houle et replantation sur front pionnier de mangrove dégradé suite à une modification de l'hydrodynamisme local (aménagement côtier, dégradation du récif frangeant).

Il s'agit là d'exemples qui ne doivent pas être limitatifs et des propositions originales seront bienvenues.

Les projets viseront à tester plusieurs solutions pour atténuer le déclin des récifs coralliens et stimuler la récupération. Mais plus important encore, l'objectif final est d'optimiser et d'évaluer la faisabilité sociale et économique de chaque solution, de concevoir une solution pour améliorer l'acceptabilité dans la société locale et de travailler, le cas échéant, sur le développement de modèles "types" qui pourraient transférer des solutions au secteur privé.

5. Régions et territoires éligibles

Les projets présentés peuvent être situés :

- Dans les régions ultrapériphériques (RUP) d'outre-mer³;
- Sur le territoire des Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁴ dans le cadre des crédits propres de l'OFB, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des collectivités de Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie pour lancer l'appel à projets sur leurs territoires, conformément à l'article L. 131-9 du code de l'environnement

La procédure de demande de financement est identique pour les deux volets. Seules quelques règles sont différentes et sont précisées le cas échéant dans les sections correspondantes et dans l'annexe 1.

6. Bénéficiaires

6.1. Les associations ou fondations

Cet AAP est ouvert aux associations de type loi 1901 régulièrement déclarées et qui ont comme objet statutaire des activités qui relèvent du domaine de la protection de l'environnement ainsi qu'aux fondations, dès lors que le projet s'inscrit dans leurs compétences.

6.2. Les collectivités territoriales et leurs groupements

Les collectivités territoriales, telles que les communes, départements, groupements intercommunaux et autres groupements de collectivités territoriales, peuvent candidater au présent appel à projets, sans que cette liste soit exhaustive. Les projets en partenariat avec une association agréée ou une fondation telles que visées au 5.1 seront privilégiés.

Dans le cas où un projet est porté par une structure intercommunale ou par un groupement de collectivités territoriales, le projet doit concerner plusieurs communes.

Dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, cet AAP est également ouvert aux partenaires techniques des collectivités : établissement public, opérateurs publics de l'Etat et GIP (gestionnaires d'espaces naturels) dès lors qu'il sera démontré le cadre multi-partenarial et le lien existant avec la ou les collectivité(s) concernée(s) sur le territoire. Ce lien devra se formaliser à travers la signature d'un mandat de représentation (cf annexe 2).

L'éligibilité des porteurs de projets en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna est précisée en annexe 1.

³ Régions ultrapériphériques (RUP) au sens de l'Union Européenne : Saint-Martin, Martinique, Réunion, Mayotte et Guadeloupe, Guyane

⁴ Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au sens de l'Union Européenne : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et Saint-Barthélemy.

6.3. Les conservatoires botaniques nationaux (CBN)

Un CBN peut déposer un dossier dans le cadre de cet AAP. Les projets en partenariat avec une association agréée ou une fondation telles que visées au point 5.1 seront privilégiés.

6.4. Projets multi-partenariaux

Le porteur de projet peut s'associer à des partenaires, pour mener son projet. Dans l'hypothèse d'un projet multi-partenarial, seules les structures éligibles définies ci-dessus peuvent prétendre à une quote-part, reversée par le porteur de projet.

Dans le cas d'un projet multi-partenarial, l'un des partenaires est désigné, par l'ensemble des partenaires, comme le « porteur du projet coordonnateur ». Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser et signer l'acte attributif de subvention avec l'OFB au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires bénéficiaires. Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur de projet, il est préconisé qu'un accord soit formalisé entre les différents partenaires au projet multi-partenarial et le porteur de projet coordonnateur afin notamment d'organiser la répartition des rôles, les modalités de versement de l'aide ainsi que les règles de propriété et diffusion des résultats. En tout état de cause, chaque partenaire devra signer un mandat de représentation (annexe 2) qui désignera la structure porteuse comme mandataire. Le porteur de projet sera alors contractuellement mandaté par l'OFB pour reverser, à chaque partenaire, la quote-part leur revenant et prévue en annexe de la convention d'aide.

7. Durée

La période de mise en œuvre concrète du projet ne doit pas excéder **60 mois**.

8. Montant de l'appel à projets

L'enveloppe maximale de l'appel à projets 2022 est de **1 500 000 € nets de taxe**.

Montant minimum de la subvention par projet :	50 000 € nets
Montant maximum de la subvention par projet :	200 000 € nets

Un financement complémentaire peut-être apporté par le Ministère de la Transition écologique. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter la partie « IV – Modalités du concours financier ».

III. Sélection des projets lauréats

1. Phases de sélection des projets

Toutes les démarches se feront à travers la plateforme « démarches simplifiées ».

Les projets seront reçus, dans un premier temps, sous la forme d'une proposition préalable de quelques pages (contexte – description du projet – finalité – plan de financement prévisionnel) et sélectionnés par un jury interne à l'OFB.

Les dossiers présélectionnés pourront ensuite être plus précisément construits par les porteurs de projets par échanges techniques avec l'OFB jusqu'à leur dépôt final.

Après la clôture de l'AAP, une analyse administrative de l'admissibilité et de l'éligibilité, puis une sélection par des comités locaux et une validation finale nationale seront effectuées.

2. Phase de présélection : note de concept

Les candidats de l'AAP ReCorEA 2022 seront invités à déposer une note de concept sur la plateforme « démarches simplifiées ». Les modalités de la note de concept sont précisées dans l'Annexe 3 de ce Règlement et sur la plateforme.

3. Construction et dépôts des dossiers présélectionnés

Les candidats seront notifiés par courriel à l'issue de la présélection des dossiers par un jury interne de l'OFB, et seront invités à déposer leurs dossiers complets pour la deuxième phase.

Les dossiers présélectionnés pourront ensuite être plus précisément construits par les porteurs de projets par échanges techniques/administratifs avec l'OFB jusqu'à leur dépôt final.

Les questions/réponses administratives ou techniques qui concerneront l'ensemble des porteurs de projets seront disponibles sur la plateforme Framapad : [faq---appel-a-projets-recorea-9t94 | Framapad annuel](#).

4. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si à l'issue d'une première analyse :

- ✓ Il a été soumis dans les délais ;
- ✓ Il est complet ;
- ✓ Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- ✓ Sa durée n'excède pas 60 mois ;
- ✓ Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception « complet » du dossier de candidature ;
- ✓ Les conditions réglementaires, notamment au regard des aides de l'Etat, sont réunies.

Par ailleurs les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- ✓ Le projet doit être porté par les bénéficiaires tels que définis aux articles II.5 de ce règlement ;
- ✓ Le montant de l'aide demandé doit respecter les montants « plancher » et « plafond » annoncés en partie 2.7 ;
- ✓ Les projets doivent respecter les types d'actions et de milieux éligibles ;
- ✓ Des projets ou parties de projet déjà réalisés ou en cours de réalisation avant la date de dépôt du dossier de candidature ne peuvent être financés par cet appel à projets, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un financement par un autre financeur. Toutefois, une nouvelle phase d'un projet déjà commencé est éligible (par exemple, l'agrandissement d'un projet ou sa réplique dans une autre zone géographique) ;
- ✓ Les porteurs retenus doivent pouvoir justifier les enjeux et objectifs du projet ;
- ✓ Les projets retenus doivent mettre en place un ou plusieurs suivis permettant

l'évaluation de l'atteinte des objectifs préalablement établis ;

- ✓ Les porteurs de projets s'engagent à communiquer publiquement et gratuitement sous licence ouverte l'ensemble des données produites ;
- ✓ Le projet doit se conduire dans les territoires français d'outre-mer (DROM-COM et TOM) ;
- ✓ Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état ;
- ✓ Le projet respecte les conditions réglementaires, notamment au regard des aides de l'Etat : si le candidat exerce une activité économique, les règles d'éligibilité et conditions d'octroi de l'aide du présent règlement devront être articulées avec un régime d'aide conforme à la réglementation européenne sur les aides d'Etat à l'issue d'un examen approfondi du projet et du statut du bénéficiaire. Par conséquent dans ce cas précis, l'OFB ne peut donc garantir des règles d'octroi d'aide équivalentes à celles mentionnées dans le présent règlement.

5. Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible pour une aide, sous réserve des précisions ci-après et des dispositifs législatifs et réglementaires existants.

Les dépenses intégrées dans le coût complet sont prises en compte pour leur montant TTC ou équivalent dans certaines COM, TOM selon la législation ou réglementation applicable. Les cas particuliers pourront être examinés au cas par cas. La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de dépôt du dossier « complet ». Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réelles, intervenir après la date du dépôt du dossier complet de candidature, justifiées, en lien avec le projet et limitées à sa durée. Les dépenses éligibles sont notamment :

- ▶ Toute dépense qui concourt à la bonne réalisation du projet (travaux de restauration et de conservation, acquisition foncière, etc.)
- ▶ Les dépenses de personnel (salaires et charges sociales) concernant :
 - le personnel permanent des associations et des fondations affecté directement au projet. Cependant, sa prise en charge par la subvention de l'OFB est plafonnée à 50% du montant total du projet (par exemple, pour un projet de 20 000€, le financement par l'OFB des dépenses en personnel permanent est plafonné à 10 000€). Une attention particulière sera portée aux dépenses de personnel permanent dans l'évaluation des projets candidats ;
 - le personnel contractuel non permanent directement affecté au projet, avec un plafond de 70 000 € par an et par personne (salaire et charges sociales patronales comprises) ;
 - les frais relatifs aux personnels non-permanents.
- ▶ Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet, dans la limite, sauf exception liée à une particularité du projet, de 5% du montant total des dépenses dudit projet ;
- ▶ Les coûts d'amortissement des équipements et du matériel, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables ;

- ▶ Les coûts des prestations de services en lien direct avec le projet ;
- ▶ L'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance ;
- ▶ Les frais de gestion et de structures : concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type frais de mission, de déplacements liés à des personnels non affectés directement au projet, frais de séminaire/colloques, charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d'administration, pour un total plafonné à 10 % de l'ensemble des dépenses liées au projet.
- ▶ Les frais de suivi et d'évaluation.

Il est admis qu'une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet.

Ne sont pas éligibles :

- ▶ Le **personnel permanent** des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics de l'État
- ▶ Le bénévolat associatif mais il peut être valorisé dans la contribution financière du porteur de projet, sous réserve de son inscription en comptabilité, selon des modalités formalisées et des informations quantifiables. Le guide relatif à la valorisation comptable du bénévolat est disponible [ici](#).

6. Critères de sélection

L'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

- ▶ Proximité de la date de démarrage du projet (la date de commencement d'exécution du projet doit être, *a minima*, postérieure à la date de réception « complet » du dossier de candidature et capacité à mener à bien le projet dans le délai de **60 (soixante) mois** ;
- ▶ Pertinence du projet vis-à-vis des enjeux et des actions éligibles (voir section II) ;
- ▶ Efficacité et durabilité prévisible en termes de préservation et/ou reconquête de la biodiversité ;
- ▶ Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs (notamment en termes de diagnostic, de suivi et d'évaluation), cohérence des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées ;
- ▶ Utilisation de moyens permettant de limiter l'impact environnemental d'éventuels chantiers de travaux liés aux opérations.

7. Instances et déroulement de l’instruction

Note de concept

L’analyse de la recevabilité et de l’éligibilité des projets sera effectuée par un jury national ne comportant aucun membre porteur, ou partie prenante, d’un projet candidat. L’annexe 1 précise les modalités d’analyse dans le cas particulier des PTOMs.

Dossiers finalisés

L’OFB confiera à ses délégations territoriales le pilotage d’un comité local en charge de l’instruction. La composition du comité peut varier en fonction des territoires (Annexe 1).

Une structure membre d’un comité local peut être porteur, ou partie prenante, d’un projet candidat. Dans ce cas, elle se retirera du comité local le temps de l’instruction du projet concerné. Elle ne pourra pas se prononcer dessus ni chercher à influencer sur le processus de sélection. Cela pour prévenir toute situation de conflit d’intérêts.

Phase de sélection finale :

La sélection et la validation finales des projets lauréats, en s’appuyant sur l’instruction des phases précédentes, seront opérées au niveau national en cas de dépassement du budget de cet AAP.

La contractualisation de la convention de subvention entre l’OFB et les porteurs de projets lauréats sera opérée à la suite de l’annonce des projets lauréats.

8. Annonce des résultats

L’ensemble des porteurs de projet ayant déposé une demande de financement sera contacté individuellement dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l’appel à projets pour les informer de la décision du jury.

L’OFB n’a pas l’obligation de communiquer les motifs de refus d’un projet dont l’analyse suivra une grille d’instruction commune à tous les instructeurs, au niveau national et régional. Pour plus d’informations sur les critères de sélection, voir section III. 3 - Critères de sélection.

9. Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors de cet AAP resteront confidentiels conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l’administration. Les membres du jury national, des comités locaux et des directions régionales éventuellement associés à l’analyse des candidatures s’engagent au respect de cette confidentialité.

IV. Modalités du concours financier

1. Taux du concours financier

Cet appel à projets ReCorEA 2022 est doté d'une enveloppe d'un montant maximal de **1 500 000 €**. L'OFB se réserve le droit d'ajuster le montant plafond de l'appel à projets selon la qualité des projets.

Les porteurs de projet sont encouragés à prendre contact avec le Ministère de la transition écologique (MTE) pour préciser l'articulation du projet avec les stratégies et actions nationales en faveur de la préservation des récifs coralliens. Un cofinancement du projet par ce Ministère est possible au titre de la mise en œuvre du Plan d'actions pour la protection des récifs coralliens et des politiques publiques sectorielles concernées (contact en VII.).

Le montant de l'aide accordé par l'OFB à chaque projet ne peut pas représenter plus de 80 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au point V. du présent règlement. Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris dans une fourchette située entre 50 000 € et 200 000 € nets de taxe.

Un autofinancement du porteur de projet, ou un cofinancement minimum de 20%, des dépenses éligibles est demandé dès lors que le montant des aides publiques cumulées ne dépasse pas 100% du montant total du projet. Les projets qui auraient été identifiés et pour lesquels le montant du cofinancement est égal ou supérieur à 20 % pourront être valorisés lors de la sélection des dossiers.

Les décisions de rejet de candidature ou de non-attribution d'aide sont souveraines et non susceptibles de recours.

2. Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prend la forme d'une subvention.

Dans la mesure où la subvention est subordonnée à un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le lauréat s'engage à réaliser. La décision de financement est formalisée par une convention de subvention, relative au dossier de candidature déposé par le bénéficiaire.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'établissement public.

Les conventions de financement encadrent le contrôle de la bonne utilisation de la subvention octroyée, ainsi que les modalités de versement des aides sur le fondement de la transmission de justifications des dépenses. Les modalités de versement sont précisées dans les pièces attributives de l'aide. L'échéancier est déterminé en fonction de la durée et du montant du projet.

Le porteur de projet bénéficiaire unique, ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur, est responsable vis-à-vis de l'OFB de la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'Etat, si le porteur

de projet exerce une activité économique au sens de la réglementation européenne⁵, il pourra consulter les dispositions suivantes relatives aux aides d'Etat susceptibles de s'appliquer (règlement RGEC n°651/2014) ou permettant de fonder son attestation dans le cadre de sa candidature à cet AAP :

- ▶ *Règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#) ;*
- ▶ *Règlement n° 1407/2013, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).*

Il convient de noter que ces dispositifs ont été prolongés par le règlement suivant : *Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, accessible en cliquant [ici](#).*

Cas des projets multi-partenariaux :

Que le projet soit réalisé par le biais d'un accord de consortium (dans le cadre d'un projet multi-partenarial) ou non, le porteur du projet est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés au projet et mentionnés ou non dans le dossier de candidature. A cet effet, le porteur de projet agit au nom et pour le compte de l'ensemble desdits partenaires et tiers associés à la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'OFB. Lesdits partenaires accorderont en ce sens un mandat de représentation au porteur de projet (cf modèle annexe 2).

Les plafonds annoncés en partie IV. 1. s'appliquent au projet dans son ensemble.

Si le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un accord de consortium, le porteur de projet s'engage à le transmettre à l'OFB dans les meilleurs délais après la conclusion de la convention de subvention.

La convention de subvention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'OFB, fera référence au montage juridique et financier liant le porteur de projet avec les divers partenaires, publics ou privés du projet (accord de consortium ou autre).

Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par les partenaires au projet (mandat de représentation – cf annexe 2) pour percevoir la subvention de l'OFB et leur reverser les montants prévus dans le cadre du montage financier liant le porteur du projet et les divers partenaires et tiers.

En tout état de cause, le porteur de projet s'engage à fournir à l'OFB les attestations de perception d'aide conforme à la réglementation européenne sur les aides d'Etat, des partenaires bénéficiant du reversement de l'aide accordée par l'OFB le cas échéant qui exerceraient une activité économique au sein de la réglementation européenne.

Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le porteur de projet en lien avec ses éventuels partenaires (projet multi-partenarial).

⁵ La CJCE retient une approche fonctionnelle, en considérant qu'une activité économique consiste à offrir des biens et des services sur un marché (CJCE, 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, pts 7 et 8 ; CJCE, 21 septembre 1999, Albany, aff. C-67/96, pts 82 à 85).

3. Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans la convention d'aide qui sera conclue entre l'OFB et le porteur de projet.

L'échéancier sera déterminé dans la convention en fonction de la durée et du montant de la subvention. Par exemple, et sans que cela soit une règle à appliquer à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

- ▶ 30% du montant de l'aide après la signature de l'acte attributif de subvention ;
- ▶ 40%, à mi-parcours, après transmission et validation par l'OFB d'un état d'avancement technique et/ou scientifique justifiant de la progression du projet, ainsi que d'un état sommaire des dépenses engagées et payées ;
- ▶ Le solde après transmission et validation par l'OFB d'un bilan d'exécution final du projet, d'un bilan financier final, ainsi que d'une fiche de synthèse pédagogique de 2 pages maximum et, ce, au moins 2 (deux) mois avant la date d'échéance de la convention afin de permettre le versement du solde.

L'OFB pourra être amené si besoin à demander régulièrement des informations administratives et financières en cours de projet.

Le montant final de l'aide versée par l'OFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée au montant de l'aide prévisionnelle.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.

4. Engagements des porteurs de projets

Modalités de suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par ce-dernier. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent.

Il s'engage à mentionner, dans tous les supports de communication, le soutien financier apporté par l'OFB.

En cours d'exécution du projet, le porteur de projet adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un bilan intermédiaire sous la forme d'un état d'avancement technique et/ou scientifique à mi-parcours, justifiant de la progression du projet, ainsi qu'un état sommaire des dépenses engagées et payées.

En fin d'exécution du projet, le porteur de projet adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un bilan final sous la forme d'un bilan technique et scientifique de fin de projet, ainsi qu'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions. Ils devront être fournis au plus tard 2 (deux) mois avant la date de clôture de la convention de subvention. Ils devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office). Les comptes rendus d'activités techniques sont publiables. Une fiche de synthèse de 2 pages maximum, rédigée de manière pédagogique, devra accompagner ces bilans et sera susceptible d'être rendue publique par l'OFB. Le porteur de projet accepte que l'OFB puisse diffuser publiquement certaines informations sur le projet, tel que son résumé. Le porteur s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible.

Pour la diffusion des résultats, le porteur de projet se reportera à l'article 7 ci-après.

Procédure de modification et de remboursement

En cas d'imprévus (de calendrier, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le porteur de projet doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (recorea@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de ces imprévus.

En cas d'inexécution de ses obligations par le porteur de projet, l'OFB procédera à la résiliation de la convention de subvention et exigera le remboursement des subventions déjà versées, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

5. Engagements de l'OFB

En contrepartie des engagements des porteurs de projets, l'OFB s'engage à ne pas communiquer les données contenues dans les dossiers de demande de financement sans l'accord préalable des porteurs de projets concernés.

Après attribution de la subvention, l'OFB rend accessible les données essentielles de la convention de subvention, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

L'OFB s'engage à verser dans les meilleurs délais la subvention après la signature de la convention de subvention et après tout envoi de bilans satisfaisants le projet tel que décrit dans le dossier retenu.

Enfin, l'OFB s'engage à communiquer sur les projets soutenus, au minimum à travers la publication d'une liste des lauréats de cet appel à projets.

6. Communication autour du projet

Le porteur de projet s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB.

Les porteurs de projets seront invités à proposer un retour d'expérience dans le cadre du [Centre de ressources du Génie écologique](#), lorsque cela est pertinent⁶.

7. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les résultats du projet appartiennent au porteur de projet et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un projet multi-partenarial, à ses partenaires, sous réserve, des droits des tiers à la présente convention. L'OFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats générés.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, le porteur de projet est incité à diffuser au plus large public possible les résultats dans un format ouvert et non propriétaire :

⁶ Le centre de ressources **Génie écologique** est une plateforme de mutualisation des retours d'expériences, des outils et méthodes et de documentation sur le génie écologique.

Cette plateforme animée par l'OFB est pilotée par un comité de pilotage et orientée par un comité scientifique et technique. L'OFB anime et développe ce centre de ressources grâce à une animatrice et un développeur.

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse suivante : https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse suivante : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et de la licence Creative Commons Attribution 3.0 consultable à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>.

Le compte-rendu final de l'action communiquera la(les) adresse(s) internet où les données a/ont été publiée(s).

En application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité incluses dans les résultats pourront permettre d'alimenter l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

V. Calendrier de l'appel à projets

DATES	DESIGNATION
22/03/2022	Publication du règlement et lancement de l'appel à projets
05/05/2022	Date limite de réception des notes de concept, puis Jury interne OFB
Du 01/06 au 31/07/2022	Recommandations aux porteurs de projets présélectionnés et ouverture de la plateforme de l'AAP pour le dépôt des dossiers
Du 01/08 au 15/09/2022	Analyse de l'admissibilité et de l'éligibilité : comités locaux et validation nationale
Du 16/09 au 31/10/2022	Décision finale OFB, puis Contractualisation avec les lauréats

Les dates portées ci-dessus sont fixées par rapport au fuseau horaire de la France métropolitaine.

VI. Modalités de dépôt des projets

1. Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un porteur de projet unique, ou plusieurs partenaires au sein d'un consortium dans l'hypothèse d'un projet multi-partenarial (le cas échéant, la structure « coordinatrice » du projet déposera la demande de financement).

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des candidatures :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-recorea-etape1>

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-recorea-etape2>

Il comporte d'une part une **fiche projet**, un ou plusieurs formulaire(s) **CERFA** (réservé aux associations) ainsi que des **pièces administratives complémentaires**.

L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent. Le jury instruira le projet à partir de critères liés à la maîtrise du cycle de vie du projet et de la maîtrise technique des actions prévues. Ainsi, la fiche projet doit mettre en évidence le besoin justifiant la mise en œuvre du projet, ses objectifs et résultats attendus, son déroulé, les acteurs impliqués et bénéficiaires, les effets éventuels sur l'emploi local et l'économie locale, les indicateurs de suivi, ainsi que les moyens réunis pour pérenniser les actions et effets sur la biodiversité.

Il est encouragé de fournir tout type de document permettant d'appuyer les éléments présentés dans la fiche projet (diagnostic, devis, budget détaillé, lettre d'engagement, attestation de co-financement, etc.).

NOTE DE CONCEPT :

La note de concept permet la présélection du projet. Elle est à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc...).

Voir le modèle de note de concept en **annexe 3**.

FICHE PROJET :

La **fiche projet** permet la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation.

Elle est à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc...). En cas de projet multi-partenarial, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des partenaires, elle est complétée par le porteur de projet.

Voir le modèle de fiche projet en **annexe 4**.

CERFA N°12156 :

Chaque association doit fournir un **CERFA N°12156** (disponible [ici](#)) rempli et signé dans son dossier de candidature.

En cas de consortium (projet multi-partenarial), il est demandé un CERFA par association recevant une quote-part de l'aide par reversement du porteur de projet. En cas de projet se déroulant sur plusieurs départements, il est demandé de répartir de manière indicative le budget du projet par département, en dupliquant le plan de financement pour chacun des départements concernés.

PIECES ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES :

Pour déposer une candidature, le **porteur de projet** doit fournir les pièces administratives suivantes, en complément de la fiche projet :

- ▶ Pour les projets multi-partenariaux, un **mandat de représentation** du ou des partenaire(s) bénéficiaire(s) d'une quote-part de la subvention qui donne(nt) pouvoir au porteur de projet de le représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui revient pour mener à bien sa part du projet (cf annexe 2) ;
- ▶ Pour les lauréats qui seraient retenus et qui n'ont jamais perçu d'aide de l'OFB :
 - Un **relevé d'identité bancaire** portant une adresse correspondant à celle du

n° SIRET, ou équivalent, du bénéficiaire ou porteur de projet ;

- Si le dossier de candidature n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- Si nécessaire, une délibération de l'organe délibérant approuvant la demande de subvention et la mise en œuvre du projet.

▶ En complément, dans le cas où le porteur du projet est une association :

- La décision d'agrément publiée au JO à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc...) ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.

L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

ANNEXES :

Les annexes suivantes sont obligatoires :

- Pour les fonds propres investis dans le projet – autofinancement (le cas échéant) : attestation sur l'honneur de fonds signée par le représentant légal de l'organisation (ou le responsable du projet) ;
- Pour les fonds dédiés au projet acquis provenant de co-financeurs autres que l'OFB et le MTE (le cas échéant) : attestation de co-financement pour chacun des co-financeurs ;
- Budget détaillé et calendrier des dépenses du projet avec devis à l'appui.

Annexes recommandées (liste non-exhaustive) :

- Diagnostic / étude de faisabilité (vivement recommandé) ;
- Carte (format QGIS ou autre) de la zone d'emprise du projet et localisation des lieux de travaux prévus ;
- Espèces concernées par d'éventuelles replantations ;
- Lettres de soutien (de collectivités, etc.).

2. Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à déposer exclusivement via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée [Démarches Simplifiées](https://www.demarches-simplifiees.fr), accessible par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-recorea-etape1>

Fermeture phase 1 : le 5 Mai 2022 à 23h59 (heure de Paris)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-recorea-etape2>

Fermeture phase 2 : le 31 Juillet 2022 à 23h59 (heure de Paris)

Création d'un compte utilisateur :

L'utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Pour créer votre compte :

- Cliquez sur « créer un compte démarches-simplifiees.fr »
- Indiquez une adresse email (idéalement, une adresse active, consultée régulièrement et réutilisable par votre structure dans le cadre d'éventuels futurs appels à projets) et un mot de passe
- Activez votre compte en cliquant sur le lien reçu par email
- Cliquez sur « commencer la démarche » pour accéder à l'espace de dépôt de projet et aux documents à télécharger.

L'utilisateur est responsable de l'ensemble des données de contact renseigné sur le compte utilisateur et l'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature. Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

VII. Contacts

Une adresse email est dédiée à vos questions concernant cet appel à projets :

recorea@ofb.gouv.fr

Contact au Ministère de la Transition écologique pour co-financement :

antoine.pebayle@developpement-durable.gouv.fr

Contacts dans les délégations territoriales de l'OFB :

Antilles :	fabien.barthelat@ofb.gouv.fr
Guyane :	mathieu.entraygues@ofb.gouv.fr
Océan Indien	nicolas.rouyer@ofb.gouv.fr
Nouvelle-Calédonie -Wallis et Futuna	celine.maurer@ofb.gouv.fr
Polynésie Française	franck.connan@ofb.gouv.fr
Saint-Pierre et Miquelon	bruno.letournel@ofb.gouv.fr

Annexe n°1 spécifique aux territoires du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française & Wallis et Futuna)

Eligibilité des associations

L'éligibilité des porteurs de projets est ouverte à toutes les associations qui agissent notamment en faveur de la préservation de l'environnement sur le territoire concerné.

- Nouvelle-Calédonie : Ces associations doivent être par ailleurs déclarées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie pour les associations locales.
- Polynésie française : Ces associations doivent être par ailleurs déclarées au Journal Officiel de la Polynésie française pour les associations locales.
- Wallis et Futuna : Ces associations doivent être par ailleurs déclarées au Journal Officiel de Wallis et Futuna pour les associations locales.

Eligibilité des collectivités et de leurs partenaires techniques

Comme précisé dans le règlement : « Les collectivités territoriales, telles que les communes, départements, groupements intercommunaux et autres groupements de collectivités territoriales, peuvent candidater au présent appel à projets, sans que cette liste ne soit exhaustive. Les projets en partenariat avec une association ou une fondation telles que visées au 5.1 seront privilégiés. » Compte tenu du contexte institutionnel et des stratégies environnementales spécifiques aux territoires d'Outre-mer, cet AAP est également ouvert aux **partenaires techniques des collectivités** : acteurs associatifs et tout autre établissement public, opérateurs publics de l'Etat, GIP constitués notamment de collectivités... dès lors qu'il sera démontré la pertinence de l'échelle territoriale au niveau de plusieurs communes et/ou la qualité démonstratrice du projet.

Thématiques éligibles

En Polynésie Française, la végétation de mangrove est considérée comme exotique à caractère potentiellement envahissant. Des projets de restauration visant les écosystèmes mangroves en Polynésie Française seront systématiquement écartés.

Sélection des dossiers :

- **Note de concept** : l'analyse est réalisée par la Délégation territoriale qui prend l'attache du comité local et qui intègre à son analyse l'avis d'experts des membres du jury national
- **Projet finalisé** : l'analyse par le comité local pourra être complétée par un avis d'experts du jury national spécialistes des écosystèmes ciblés par cet appel à projets.

Le comité local organisé pour la Nouvelle Calédonie pourra également proposer des ajustements dans la prise en compte des différents critères nationaux, le comité national de sélection en sera informé.

Pièces supplémentaires à fournir et autres informations relatives au dépôt du projet sur la plate-forme

L'extrait de la déclaration au Journal Officiel et le bilan moral de l'association seront à ajouter sur la plate-forme dans la partie « Ajouter d'autres pièces administratives ».

Le remplissage du document CERFA tiendra compte des spécificités administratives locales (ex : numéro RIDET et numéro Tahiti).

Pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna: En complément des documents formant le dossier de candidature (fiche projet et CERFA) les associations sont invitées à demander **une lettre de soutien** à une collectivité et l'ajouter sur la plate- forme dans « ajouter d'autres pièces administratives ». Le remplissage du document CERFA destiné aux associations tiendra compte des spécificités administratives locales.

Obligations du porteur de projet durant le projet

- **Avant le dépôt du dossier de candidature**

Le porteur de projet se rapprochera obligatoirement de la délégation territoriale de l'OFB afin de lui présenter son concept de projet et d'en vérifier la pertinence et la cohérence avec le présent appel à projets.

- **Durant le projet**

Le porteur de projet assurera la gestion, le suivi, le contrôle du projet et s'engage à informer régulièrement la délégation territoriale de la bonne mise en œuvre des activités du projet.

Demande d'informations et contacts :

Les questions relatives à l'appel à projet doivent être adressées au secrétariat technique de l'OFB, avec en copie la délégation territoriale de l'OFB en Nouvelle Calédonie compétente sur les territoires de Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna.

Contacts :

Secrétariat technique : recorea@ofb.gouv.fr

Délégation territoriale OFB NC WF : celine.maurer@ofb.gouv.fr et julie.buttin@ofb.gouv.fr

Délégation territoriale OFB PF : franck.connan@ofb.gouv.fr et erwann.moreau@ofb.gouv.fr

Annexe n°2 : Modèle de mandat pour les projets multi-partenariaux

Mandat et engagement relatif au projet WWW

Je soussigné : (nom du représentant légal, dénomination sociale XXX, forme juridique),
Demeurant à : (siège social),

Participant à la réalisation du projet WWW, en tant que partenaire, reconnaît par la présente avoir désigné YYY comme mandataire, qui accepte d'une part, de la représenter auprès de l'OFB, dans le cadre de la convention de subvention portant sur la réalisation du projet WWW, et d'autre part de percevoir de l'OFB l'ensemble de la subvention et de la reverser à XXX en fonction de sa quote-part, conformément aux modalités techniques et financières jointes en annexes à la convention précitée.

De ce fait, le mandataire ainsi désigné est chargé :

- de l'information du XXX du contenu de la convention précitée ainsi que de ses avenants éventuels ;
- de la représentation de XXX vis à vis de l'OFB ;
- de la diffusion à XXX dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du projet concerné, de toutes correspondances de l'OFB ;
- de transmettre à l'OFB, dans ce même délai, tous documents sous quelle que forme que ce soit, émanant de XXX et notamment les différents rapports prévus ainsi que l'ensemble des états récapitulatifs certifiés conforme par la personne habilitée à engager XXX (chef d'établissement, chef comptable) et des pièces justificatives ;
- de verser à XXX la quote-part de la subvention de l'OFB conformément à la répartition définie d'un commun accord, soit XXX € selon les modalités prévues à cet effet dans la convention précitée.

De ce fait, le partenaire XXX :

- Déclare avoir pris connaissance du montant de l'aide accordée à chaque partenaire pour la réalisation dudit projet ;
- Donne mandat pour agir en son nom et à son compte à YYY, désigné comme porteur du projet, pour solliciter et percevoir de l'OFB le soutien financier afférent au projet susvisé ;
- Déclare être informé des conditions d'utilisation de l'aide qu'il est susceptible de recevoir de l'OFB par l'intermédiaire de YYY ;
- S'engage à fournir à YYY toutes les pièces nécessaires pour justifier de la bonne utilisation de l'aide allouée (justificatifs de toutes les dépenses liées à la réalisation effective du projet) ;
- Déclare que le versement de la subvention accordée par l'OFB est libératoire au profit de YYY ;
- S'engage à reverser à l'OFB les aides qu'il aurait reçues par l'intermédiaire de YYY en cas de trop perçu ou de non-respect de ses obligations contractuelles notamment dans le cadre de ses relations avec l'ensemble des partenaires réalisant le projet.

Le présent mandat aura une durée identique à la convention de subvention signée entre l'OFB et le mandataire YYY.

Fait en NB exemplaires originaux, le _____, à _____

Pour le mandataire YYY

Pour le partenaire XXX

Annexe n°3 : Note de Concept

NOTE DE CONCEPT

Résilience des récifs coralliens et des écosystèmes associés ReCorEA APPEL A PROJETS 2022

Descrivez dans les sections sur le site de Démarches simplifiées la pertinence de votre proposition et détaillez comment le projet est conçu en un total de 4 pages maximum.

INTITULÉ DU PROJET :

ECHELLE DU PROJET

- Territoriale (région/département/territoire) préciser :
- Interrégionale/Interterritoriale préciser :

IDENTITÉ DU PORTEUR DE PROJET

- Association
- Fondation
- Etablissement public
- EPCI
- Collectivité territoriale
- Groupement d'intérêt public
- Conservatoire botanique national

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Descrivez le contexte dans lequel s'inscrit le projet de manière concise ; décrire la situation actuelle, la nature du problème et pourquoi il est important de le résoudre.
Exposez les objectifs du projet et comment les problèmes susmentionnés seront traités.

DESCRIPTION DU PROJET

Indiquez les étapes du projet et les résultats attendus. Descrivez la logique d'intervention (comment les étapes du projet mèneront aux résultats attendus)

CALENDRIER, RISQUES ET RESSOURCES

Indiquer le calendrier prévu et les ressources humaines à mobiliser. Préciser les principaux risques (et hypothèses) liés à la réalisation de votre projet et comment ceux-ci seront atténués.

PARTENARIATS ET PARTIES PRENANTES

Qui est ciblé par le projet ? Quels partenariats seront mis en place pour le projet ? Quelles organisations ont été consultées ?

DURABILITE ET VALEUR AJOUTEE

Indiquez comment la durabilité du projet sera assurée et le potentiel de réplique du projet.

PLAN DE FINANCEMENT

Plan de financement	Estimations (en €)
Autofinancement	
Subvention OFB	
Subvention 2	
Subvention 3...	
Coût total	

Détaillez ici la répartition globale prévue entre les différentes catégories de coûts

Catégories de coûts	Répartition (en %)
Personnel permanent	
Personnel non permanent	
Déplacement	
Équipement et fournitures	
Autres coûts et services	

Annexe n°4 : Fiche projet

FICHE PROJET

Résilience des récifs coralliens et des écosystèmes associés ReCorEA APPEL A PROJETS 2022

Cette fiche projet est liée au Règlement de l'Appel à projets ReCorEA. Merci de vous y référer pour la remplir. La présente fiche doit être dûment complétée.

En cas de projet multi-partenarial, le représentant légal de l'organisme porteur de projet renseigne et signe cette fiche.

Merci de joindre toutes pièces techniques pouvant être utiles à la compréhension du projet et sa faisabilité (budget détaillé, diagnostic, documents de gestion et de planification, schémas, cartes, photos, lettres d'engagement, devis, etc...).

NB : Les sections contenant un « * » correspondent aux champs obligatoires.

INTITULÉ DU PROJET * :

ECHELLE DU PROJET *

- Territoriale (région/département/territoire) préciser :
 Interrégionale/Interterritoriale préciser :

IDENTITÉ DU PORTEUR DE PROJET *

ENTITÉ

Nom de l'organisation : _____
Adresse du siège social : _____
Adresse de correspondance, si différente : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____
Adresse site internet : _____

REPRÉSENTANT LÉGAL

Civilité (NOM Prénom) : _____

Fonction : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

RESPONSABLE DU PROJET, SI DIFFÉRENT (*personne devant être joignable tout le long du processus de sélection*)

Joindre le CV du responsable du projet en annexe

Civilité (NOM Prénom) : _____

Fonction : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

TITRE DU PROJET* (acronyme et nom complet) – 15 mots maximum

LOCALISATION *

Lieu de mise en œuvre des opérations et territoire concerné (commune(e) concerné(e)s, ...)

RÉSUMÉ SUCCINT* (10 lignes max, publiable)

DESCRIPTION DU PROJET

HISTORIQUE DE LA DEMARCHE *

CONTEXTE REGLEMENTAIRE *

Réglementation et spécificités locales en termes de restauration

DIAGNOSTIC ET ENJEUX POUR L'ECOSYSTEME ET LES ESPECES CONCERNEES *

Cette partie doit permettre de comprendre le besoin identifié et la plus-value apportée par le projet

OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS *

Objectifs précis, atteignables et réalistes

PRESENTATION DU PROJET *

Liste des opérations du projet *

Nom de l'opération	Description, méthode	% du coût total du projet (à titre indicatif)	Echéancier

PARTICIPATION DES ACTEURS DU TERRITOIRE DANS LA DEMARCHE

De la conception du projet à la valorisation

DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION *

Objectif opérationnel	Protocole	Indicateur de suivi (suivi du couvert végétal, surface restaurée, présence d'une espèce, etc.)	Plan d'échantillonnage (ex, fréquence, période, spatial)	Opérateur du suivi	Moyens techniques et financiers

Bancarisation des données (ex, SINP) :

STRATEGIE DE MAINTIEN A LONG TERME DES EFFETS ET/OU ACTIONS *

Montrez, le cas échéant, quels moyens (humains, économiques et techniques) seront réunis pour garantir une pérennité des actions et/ou de leurs effets

PARTENARIAT – si projet multi-partenarial *

PARTENAIRES TECHNIQUES ENVISAGÉS ET RÉPARTITION DES TACHES

Nom de la structure partenaire ⁷ et du responsable du projet	Rôle dans le projet	Bénéficiaire d'une quote-part de l'aide (oui/non)

EXPERIENCE DU PORTEUR DE PROJET ET DES PARTENAIRES PRINCIPAUX SUR LA THEMATIQUE

⁷ Tous les partenaires doivent fournir un mandat de représentation (modèle sur la plateforme)

PERSONNEL SALARIE AFFECTE AU PROJET

(Hors collectivités et CBN)

Salarié	Organisation	Contrat (CDI/CDD ...)	Temps de travail affecté au projet (En heures/semaine, ou % du temps de travail)	Rémunération (brute annuelle)
1				
2				
3				
4				

Préciser si les emplois affectés au projet sont spécifiquement recrutés pour le mettre en œuvre

NB : pour les acteurs associatifs, le bénévolat est à inclure dans les valorisations du CERFA et/ou du budget détaillé et non dans ce tableau

VALORISATION DU PROJET

Plan de communication et de diffusion. Préciser les cibles recherchées et les moyens mis en œuvre.

CALENDRIER PREVISIONNEL

Durée du projet (en mois)¹ : _____

Date de commencement d'exécution : _____

Date de fin d'exécution : _____

PLANNING PRÉVISIONNEL

Préciser chaque étape et leurs échéances

PLAN DE FINANCEMENT – SYNTHÈSE ⁸Nous vous demandons de joindre en annexe un budget détaillé en complément de ce tableau (modèle téléchargeable sur la plateforme *Démarches Simplifiées*). Ce dernier doit préciser la répartition indicative du plan de financement par département en cas de projet se déroulant sur plusieurs départements

Nature des dépenses	Montant (€)	Nature des produits	Montant (€)	Taux (%)	Financement acquis ⁹ (oui/non/en cours)
Dépenses directes liées au projet		Recettes			
Charges de personnels ¹⁰	0,00	Subventions :			
<i>Dont personnels permanents</i>		<i>dont Office français de la biodiversité</i>			
<i>Dont personnels non permanents</i>		<i>dont ...</i>			
Sous-traitance (prestataires)	0,00	Autres produits :			
<i>dont...</i>		<i>dont vente diverses</i>			
		<i>dont produits financiers</i>			
Missions, déplacements	0,00	<i>dont produits exceptionnels</i>			
<i>dont...</i>		<i>dont cotisations</i>			
		<i>dont mécénat et dons</i>			
Communication	0,00	<i>dont...</i>			
<i>dont...</i>		Autofinancement :			
Autres	0,00	<i>dont fonds propres</i>			
		<i>dont...</i>			
Dépenses d'investissement <i>(le cas échéant)</i>	0,00				
Dépenses indirectes affectées au projet					
Frais de gestion ¹¹	0,00				
<i>dont...</i>					
TOTAL	€	TOTAL	€		

Les montants indiqués sont : HT TTC

⁸Ce tableau représente une synthèse des dépenses et ressources affectées à votre projet, tous partenaires confondus. Le budget propre à chaque partenaire doit être indiqué dans un CERFA, rempli individuellement par toute organisation bénéficiaire d'une quote-part.

⁹ Joindre les attestations de co-financement (ou attestation sur l'honneur pour les fonds propres) pour toutes les ressources acquises.

¹⁰ Les coûts salariaux des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales ne sont pas éligibles à une aide de l'OFB. La valorisation du temps passé par le personnel permanent des établissements publics, communes et structures intercommunales devra donc obligatoirement apparaître, avec un montant identique à la fois dans les dépenses et les recettes

¹¹ Limité à 10%

DEMANDE DE SUBVENTION

EN CAS DE BÉNÉFICIAIRE UNIQUE

Les chiffres annoncés doivent être en cohérence avec le CERFA.

Le total des aides éligibles est de (€) :

La subvention demandée à l'OFB est de (€) :

Elle doit être comprise entre 50 000 et 200 000 € nets.

Le pourcentage de la demande représente _____ du total de l'aide éligible du projet.

(subvention demandée /total aide éligible) x 100. Il ne doit pas être supérieur à 80%.

EN CAS DE PROJET MULTIPARTENARIAL

Les chiffres annoncés doivent être en cohérence avec chaque CERFA des bénéficiaires.

	Coût total du projet	Total des aides éligibles	Subvention demandée à l'OFB
Porteur de projet			
Bénéficiaire 2 (nommer)			
....			
TOTAL			

La somme des subventions demandées à l'OFB doit être comprise entre 50 000 et 200 000 € nets.

Le pourcentage de la demande représente _____ du total de l'aide éligible du projet.

(subvention totale demandée/total aides éligibles) x 100. Il ne doit pas être supérieur à 80%.

ENGAGEMENTS

- ▶ J'atteste de l'impossibilité de récupérer la TVA ou équivalent.

(Attestation de l'impossibilité de récupérer la TVA à fournir si le coût du projet comporte de la TVA)

oui non

- ▶ Je m'engage à communiquer publiquement l'ensemble des données produites.

oui non

- ▶ J'atteste ne pas exercer d'activité économique.

oui non

Si non, le projet est-il en lien avec l'activité économique de l'organisation :

oui non

- ▶ J'atteste, en qualité de porteur de projet, que les informations concernant les partenaires du projet sont correctes¹².

oui non

Fait, le :

À :

Personne ayant complété la fiche (Nom, prénom) :

Signature du représentant légal

¹² Tous les partenaires doivent fournir un mandat de représentation.